



Feuillet occasionnel de dénonciation des violations des droits humains et des violences à l'égard des femmes

Les hommes et les femmes des groupements de Kaniola en territoire de Walungu et de celui de Luhago en territoire de Kabare sont insécurisés à la suite de leur accusation de sorciers/ sorcières par « une voyante » communément appelée TINDA

Depuis le premier décembre 2015, une dame communément appelée « TINDA, mujakazi » est arrivée dans le village Irhega en Groupement de Luhago, en Chefferie de Nindja.

Accueillie et logée par le Chef du village Irhega, elle y' a commencé ses activités de prédication et des prières.

Au cours de ses activités, elle déclare guérir les malades, dénicher les sorciers et les personnes de mauvaise foi envers les autres au sein de la famille et/ou du village.

Notons que le pseudonyme de Tinda découle de sa pratique de couper une partie de cheveux de la victime dont l'accusation de sorcellerie serait, d'après elle, confirmée.

La consultation de « la mujakazi » est de l'initiative personnelle mais pour la plupart des cas, elle est la conséquence de la pression d'un ou plusieurs membres de la communauté sur une ou plusieurs personnes soupçonnées de sorcellerie. Il arrive souvent que la mujakazi convoque d'autres personnes qu'elle juge être impliquées dans un cas lui soumis par certains membres de la communauté. Certains Chefs des villages renforcent son pouvoir en obligeant leurs sujets accusés de sorciers de se rendre chez « cette dernière ». Par peur des représailles des Chefs, les victimes de ces accusations se rendent chez « la mujakazi » et au retour elles ont du mal à dénoncer les violences qu'elle leur a fait subir.

Lors de la documentation de ces faits, le chef de groupement de Luhago a menacé l'animateur du RFDP en disant qu'il était prêt à informer la Mujakazi que le RFDP était entrain d'enquêter sur ses activités.

Des sources concordantes ont révélé que plusieurs personnes en provenance des villages de :Kahamba, Cifuko, Cishadu, Culwe, Mahuku, Kabinyenye, Ikambi, Kacuba, pour ne citer que cela, ont déjà été forcées de se rendre chez « la mujakazi ».Elles ont été obligées de payer chacun 2000fc pour être reçu par la mujakazi.

Parmi les victimes de cette pratique de Tinda, nous citons :

En date du 14 décembre 2015, les familles Muganda de Cabundu, Katimba de Mwegerera, Maliweka, Safari Mukera, Cibula Mwanzi étaient chez la mujakazi sous la pression de leurs chefs de village et du chef du groupement.

A la sortie de chez Tinda, madame S.M déclare : « j'ai été amené chez Tinda mais elle n'a pas résolu le conflit qui m'oppose à ma belle-fille parce que je ne reconnais pas les accusations portées contre moi et donc je ne veux rien changer,

Madame N B, a trouvé la mort après ses deux séjours respectivement de 3 et 5 jours chez la Mujakazi.

-Messieurs BK et VM de COSHO dans le sous groupement de Nyamarhege en territoire de Walungu ont fui leur village après avoir été harcelés par leur chef qui les obligeait de se rendre chez Tinda ;

La population quant à elle, pense qu'une partie de la somme payée par les victimes serait réservée aux chefs qui les obligent d'y aller, Sur un total de 6 villages du Groupement de Luhago, la Mujakazi réside dans un seul village mais ses actions causent des dégâts d'ordre économique, social, moral, psychologique, physique à la population de l'ensemble de ce groupement et débordent sur certains groupements du territoire de Walungu.

En voulant comprendre pourquoi Tinda agissait de cette manière sous leur couverture, le chef de Groupement de Luhago ainsi que le Chef de village Irhega qui la loge, ont déclaré que cette dernière leur a présenté une lettre datant de 2013, signée par le Gouverneur de Province du Sud – Kivu et permettant à son « église » de fonctionner dans la Province. Ces derniers n'ont pas compris que l'autorisation à une église de fonctionner n'avait aucun rapport avec de telles pratiques dégradantes et inhumaines.

Ainsi, Le RFDP rappelle que des telles pratiques violent certaines dispositions des textes juridiques nationaux et internationaux de protection des droits de l'Homme. Parmi ces dispositions, nous retenons :

1° Article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule : « *nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* »

2° Des épreuves superstitieuses et des pratiques barbares sont réprimées par le code pénal en son article 57 qui stipule : « *Seront punis d'une servitude pénale d'un mois à deux ans et/ou d'une amende (...), les auteurs de toute épreuve superstitieuse consistant à soumettre, de gré ou de force, une personne à un mal physique réel ou supposé, (...)* »

Pour sauvegarder la paix, l'unité et la cohésion sociale et protéger les populations contre les pratiques superstitieuses, le RFDP recommande :

Aux Gouvernements (national et provincial)

- De prévoir un budget de recherche sur la sorcellerie, un fait social non appréhendé jusqu'aujourd'hui. Les résultats d'une telle recherche peut permettre de régler sur ce fait social.

Aux autorités provinciales et territoriales :

- De réprimer les violations de droits de l'homme par les chefs locaux qui violent la liberté de culte de leurs administrés en les obligeant d'aller se soumettre aux pratiques de Tinda contre leur gré..

- Aux autorités judiciaires :

- De poursuivre les semeurs de trouble de l'ordre public et de la cohésion sociale ;
- De sécuriser les personnes accusées de sorcellerie ;
- D'appliquer la loi en se saisissant des auteurs des accusations de sorcellerie.

- Aux Organisations de la société civile

- De dénoncer tout traitement inhumain exercé à n'importe quelle personne et d'accompagner en justice toute victime d'une accusation de sorcellerie
- De faire un plaidoyer pour que des recherches sur la problématique de la sorcellerie soient soutenues afin de permettre le pouvoir public de gérer cette question.

Dénoncer les cas des violences et des violations des droits humains c'est contribuer à la lutte contre l'impunité.

Adresse Physique :

N° 41/05, Avenue Fizi/Bukavu

Téléphone :

(+243) 997095882

(+243) 997756461

(+243) 997835449

Internet

rfdp1999@gmail.com

www.rfdpkivu.org